

## PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

### **Avis de l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de palettes, sur la commune de Coquainvilliers (14), déposée par la Société Technipal Péruréna**

#### **1 - Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

La société TECHNIPAL PERURENA sollicite une régularisation administrative (rubrique 2410) et une demande d'autorisation (rubrique 1532) sur la commune de Coquainvilliers.

#### **2 - Cadre réglementaire**

Le projet relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région. Pour préparer son avis, il s'appuie sur les services de la DREAL.

Le Préfet de département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

#### **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

##### **3.1 Analyse de l'étude d'impact :**

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues à l'article R.512-8 du Code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

- Analyse de l'état initial :

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux identifiés. Toutefois les parties concernant les conditions d'alimentation en eau potable (source et réseau public) et la gestion des eaux pluviales auraient dû être plus développées. De même concernant les nuisances sonores des compléments devront être apportés.

Le projet est localisé dans une zone déjà artificialisée, il respecte le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses préconisations ; Le projet est concerné par les ZNIEFF de type I « La Touques et ses affluents » et de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » (réserve de salmonidés) mais se situe en dehors de tout zonage Natura 2000, RAMSAR, arrêté de protection de biotope ou réserve naturelle. Il n'aura pas d'impact visuel significatif étant assez éloigné des bourgs environnants. Il est par ailleurs situé en zone inondable, le dossier prend en compte à cet égard des mesures destinées à mettre hors d'eau tous les éléments susceptibles de diffuser des pollutions accidentelles. Enfin aucun défrichement des boisements présents sur le site n'est prévu. Des plantations seront par ailleurs réalisées au Sud du site pour faciliter son intégration paysagère.

- Analyse des effets du projet sur l'environnement :

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les effets du projet sur l'air, les sols et sous-sols, et la gestion des déchets sont bien analysés et les mesures de maîtrise de ces effets sont adaptées.

Concernant le thème de l'eau et des nuisances acoustiques un certain nombre de précisions restent à apporter :

#### Eau Potable :

L'alimentation en eau potable de l'établissement est assurée par le réseau d'adduction publique et par une source privée. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires des bureaux et de l'habitation du gardien ainsi que pour des usages industriels. Un système de By-pass permet de basculer sur le réseau d'adduction publique en cas de dépassement de l'autorisation de prélèvement dans la nappe. L'agence régionale de santé signale que cette source privée n'a pas fait à sa connaissance l'objet d'une autorisation préfectorale à des fins de consommation humaine, cette eau est donc considérée comme non potable et ne doit plus être utilisée, à ce jour, à ces fins.

Dans tous les cas l'établissement doit disposer d'un double réseau (un alimenté par la distribution publique, l'autre par la source privée). Ces réseaux doivent être séparés conformément aux normes pour empêcher tout retour d'eau et toute pollution du réseau public et des réseaux intérieurs par des eaux résiduelles, nocives ou toute substance non désirable.

Par ailleurs le dossier ne présente aucune description précise de la source privée, qui se situe en dehors des limites de propriété de l'établissement. Il importe que le dossier fournisse une description précise de l'ouvrage, des moyens de protection existants contre toute pollution ou détérioration, ainsi que des caractéristiques qualitative de l'eau fournie par cette source privée.

#### Eaux usées :

L'exploitant indique que les eaux usées actuellement dirigées vers des fosses septiques, feront l'objet dans le cadre de la mise en conformité des installations de la mise en place de micro-stations d'épuration, sans préciser le lieu de rejet des eaux épurées. Ce point sensible doit être précisé compte tenu de la proximité de la nappe.

#### Eaux pluviales et de lavage :

Les eaux pluviales recueillies sur le site ainsi que les eaux de lavage des chariots élévateurs, sont dirigées vers une « mare ». L'exploitant prévoit de modifier cette mare par la mise en place d'un obturateur et d'un débourbeur-déshuilleur en aval avant rejet vers la Touques et infiltration dans la nappe. Le dossier devra fournir les modalités et dimensions liées à l'étanchéification du bassin (l'implantation de trois séchoirs en juillet 2011 avaient induits une imperméabilisation de 8 500 M<sup>2</sup> supplémentaires).

#### Nuisances Sonores :

Les mesures acoustiques menées ont été réalisées suites à des plaintes de riverains mais s'avèrent partielles car elles ne concernent pas les habitations les plus proches au droit des installations distantes de 120 mètres seulement. De plus, en période nocturne les mesures ont été

établies sur la base du fonctionnement de deux séchoirs sur trois avec un dépassement de 2dB des émergences réglementaires à proximité de l'habitation du plaignant. Il importe donc que des mesures soient réalisées dans les conditions les plus défavorables pour que l'impact acoustique des trois nouveaux séchoirs en fonctionnement, soit évalué en période diurne et nocturne (l'établissement fonctionne à partir de cinq heures du matin) au droit des riverains les plus proches. En fonction des résultats des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être proposées (horaires de fonctionnement, écrans).

Les effets sur la faune ont été identifiés et concernent surtout le passage de la grande faune sauvage qui peut transiter entre les deux massifs boisés de part et d'autre de la Touques. Dans la mesure où le site n'est pas clôturé, il n'y aura pas d'effet barrière. Par ailleurs la faible urbanisation alentour du site permet d'autres couloirs de passage entre ces massifs boisés.

- Raisons du choix du site :

Dans ce chapitre, le pétitionnaire a développé un argumentaire pour justifier la demande de l'autorisation d'exploiter.

#### **4. Analyse de l'étude de risques sanitaires :**

Les impacts retenus dans l'étude de risques sanitaires concernent la diffusion de poussières de bois du fait de la nature de l'activité, et le bruit. Les populations susceptibles d'être impactées sont différentes selon les risques : pour les rejets atmosphériques, seules les habitations du lieu dit « le vivier », situé au Nord-Est à 680 mètres sont prises en compte (le dossier prévoit l'installation d'un système d'aspiration performant de ces poussières) ; pour les nuisances sonores, l'étude ne considère que le cas des habitations situées à l'Ouest à 120 mètres. Les risques sont jugés acceptables par l'exploitant. Toutefois la méthodologie utilisée pour la caractérisation des risques, ainsi que les choix retenus en probabilité d'exposition et d'importance sanitaire ou de toxicité ne sont pas explicités. L'étude de risque sanitaires doit en conséquence être clarifiée et complétée.

#### **5 - Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

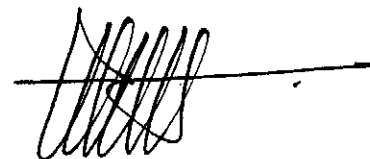
Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.

#### **5 - Synthèse**

Les principaux enjeux environnementaux qui pourraient être impactés par l'établissement ont été bien identifiés. L'analyse des impacts et les mesures proposées pour leur maîtrise sont satisfaisantes hormis en ce qui concerne la maîtrise des rejets aqueux (eaux pluviales, eaux de lavage), l'alimentation en eau potable, ainsi que les impacts acoustiques de l'installation qui nécessitent des compléments et précisions. De même, l'étude des risques sanitaires devra être clarifiée et complétée.

Caen, le 22 JUIN 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT